

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 44 DU 25 FEVRIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 22 février 2019 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif lié au mouvement des gilets jaunes se déroulant sur des axes routiers et autoroutiers structurants notamment A16, A22, A2, A27 et RN2, du département du Nord desservant le territoire belge

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 12 février 2019 d'ouverture d'enquête parcellaire sur les communes de MERRIS et METEREN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°19-01-0128 du 29 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle rééducation réadaptation et soins de suite

Décision N°19-01-0140 du 30 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 22 février 2019

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif liés au mouvement des gilets jaunes se déroulant sur des axes routiers et autoroutiers structurants notamment A16, A22, A2, A27 et RN2, du département du Nord desservant le territoire belge

Le préfet de la région Hauts-de France préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 :

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4;

VU le code de la route :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord

VU l'accord franco-belge relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière dit "accord de Tournai" en date du 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT qu'une majorité de ces manifestations et rassemblements n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations :

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs personnes sont décédées sur le territoire national à l'occasion de ces manifestations, dont la plupart dans des accidents de la route;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations sont lancés notamment sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT en particulier les appels à rassemblement observés sur les territoires des arrondissements de Dunkerque, Lille, Valenciennes et Avesnes-sur-Helpe ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises, des manifestants "gilets jaunes" se regroupent aux anciens postes frontière des routes et autoroutes du département du Nord, département limitrophe à la Belgique, notamment à Saint-Aybert (A2), Camphin-en-Pévèles (A27), Rekkem (A22), Ghyvelde (A16) et Bettignies (RN2);

CONSIDERANT que ces actions non déclarées et spontanées créent plusieurs kilomètres de retenue de circulation entraînant non seulement des désagréments mais également des risques sérieux en cette période hivernale pour les usagers des réseaux routiers et autoroutiers, nonobstant la présence des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT en particulier les entraves importantes à la circulation et les troubles à l'ordre public provoqués par certain des rassemblements sur le réseau routier et autoroutier, notamment à hauteur de Saint-Aybert (A2) durant les nuits du 18 au 19 décembre, du 22 au 23 décembre et du 28 au 29 décembre 2018 ainsi que toutes les nuits du 7 au 10 janvier 2019 et le soirée du 17 février 2019, à proximité de Camphin-en-Pévèle (A27) dans la nuit du 14 au 15 décembre 2018 ou encore les 8 et 15 décembre 2018 au niveau de l'ancien poste frontière de Bettignies (RN2);

CONSIDERANT les entraves importantes à la circulation et les troubles à l'ordre public provoqués par certain des rassemblements sur le réseau routier et autoroutier, notamment à hauteur de Rekkem (A22) durant la nuit du 21 au 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 21 au 22 février 2019, il a été constaté un feu de palettes à Craywick sur la RN 36, un feu de palettes et d'une trentaine de pneus sur un chemin longeant l'A16 à Ghyvelde, des feux de palettes et pneus et la présence d'obstacles sur la chaussée à Armbouts-Cappel (autoroute A25 et A16) et présence d'obstacles sur la chaussée à Zuydcoote et Bray Dunes;

CONSIDERANT qu'au cours de ces actions, il a été constaté à plusieurs reprises des dégradations de la voirie de part et d'autre de la frontière nécessitant l'intervention des sapeurs pompiers ;

CONSIDERANT que ces actions ont nécessité la mise en place avec le concours de la direction interdépartementale des routes, de déviations pour permettre la reprise de la fluidité du trafic routier et assurer la sécurité des usagers de la route;

CONSIDERANT les dispositions prises par Monsieur le Gouverneur de la province belge du Hainaut à l'égard des manifestations se tenant sur le secteur frontalier avec la France au sein de son territoire de compétence, au regard des troubles enregistrés également sur le territoire belge ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements, tant déclarés que non déclarés, des "gilets jaunes" et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: les manifestations et rassemblements à caractère revendicatif liés au mouvement des gilets jaunes se déroulant sur les axes routiers et autoroutiers structurants notamment A16, A22, A2, A27 et RN 2 desservant le territoire belge, sur le territoire du département du Nord, sont interdits, du vendredi 22 février 2019 à compter de 18h00 jusqu'au mardi 26 février 2019 à 6h00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet du Nord et par délégation La secrétaire généralé

Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Sous-Préfecture de Dunkerque Bureau des relations avec les collectivités territoriales

> Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire sur les communes de MERRIS et METEREN

Conseil départemental du Nord Aménagement à 2x2 voies de la RD 642 section A25 / Strazeele

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et les textes subséquents ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2008 par laquelle le Conseil général du Nord autorise son président a demander au Préfet du Nord l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Hazebrouck sur le territoire des communes de Bailleul, Méteren, Merris, Flêtre, Strazeele, Pradelles, Borre et Hazebrouck et l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pradelles, Strazeele et Méteren et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (communes de Bailleul et de Merris) avec ledit projet;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Hazebrouck sur le territoire des communes de Bailleul, Méteren, Merris, Flêtre, Strazeele, Pradelles, Borre et Hazebrouck ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 juillet 2015 prorogeant, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, Souspréfet de Dunkerque ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2018 par laquelle le Conseil départemental du Nord autorise son président à demander au Préfet du Nord l'ouverture de l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Strazeele sur le territoire des communes de Merris et Méteren ;

Vu les plans et états parcellaires des immeubles concernés par le projet ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Dunkerque ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 642 entre l'autoroute A25 et Strazeele sera soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 – A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête seront déposés en mairies de Merris et Méteren pendant 19 jours consécutifs du lundi 18 mars 2019 au vendredi 05 avril 2019 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies concernées, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire. Les observations peuvent également être adressées par écrit aux maires concernés qui les joindront au registre d'enquête ou au commissaire enquêteur en mairie de Merris, désignée siège de l'enquête.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par les maires

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphe par les concernés.

<u>Article 3</u> – Monsieur Jean DELPLACE, commandant d'unité de gendarmerie départementale, en retraite , est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Merris le lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Méteren le mercredi 27 mars 2019 de 13h30 à 17h00
- à la mairie de Merris le vendredi 05 avril 2019 de 9h00 à 12h00

<u>Article 4</u> – Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception par le pétitionnaire aux propriétaires concernés.

L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 5</u> — La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

- « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;
- « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».
- « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités ».

Conformément à l'article R311-2 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture de l'enquête.

<u>Article 6</u> – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue de l'enquête, il transmettra le procès-verbal, ses conclusions et son avis motivé au Souspréfet.

<u>Article 7</u> – L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches sur le territoire des communes de Merris et Méteren et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

En outre, sur l'initiative de la sous-préfecture de Dunkerque et aux frais de l'expropriant, cet avis sera publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

<u>Article 8</u> – Le Sous-préfet de Dunkerque, les maires de Merris et Méteren, le président du Conseil départemental du Nord et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 12 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-préfet,

Eric ETIENNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS:

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de son affichage, de sa publication ou de sa notification.



19	01	0128
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE REEDUCATION READAPTATION ET SOINS DE SUITE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE.

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE:

ARTICLE 1: OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle Rééducation Réadaptation et Soins de Suite.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Rééducation Réadaptation et Soins de Suite peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2: DELEGATAIRES

Mme Martine CAMPA, directrice du pôle Rééducation Réadaptation et Soins de Suite ; Mme Pascale CHARLES, cadre supérieure de santé du pôle Rééducation Réadaptation et Soins de Suite ;

Mme Eve DANNA, cadre supérieure de santé ;

Mmes Nathalie DEPRET, Mylène FOUCON, Claude PICART, cadres de santé et M. Florent CHAMBONNEAU, faisant fonction cadre de santé ;

Mme Véronique DEFRETIN, cadre gestionnaire du pôle Rééducation Réadaptation et Soins de Suite ;

ARTICLE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE REEDUCATION READAPTATION ET SOINS DE SUITE DANS SON ENSEMBLE

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle Rééducation Réadaptation et Soins de Suite et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel :
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour les déplacements motivés par une activité hospitalière à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Martine CAMPA reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) − sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine CAMPA**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de Mme Martine CAMPA sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mme Pascale CHARLES, Mme Eve DANNA, Mmes Nathalie DEPRET, Mylène FOUCON, Claude PICART, M. Florent CHAMBONNEAU ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique

Mme Pascale CHARLES, Mme Eve DANNA ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions d'emploi à temps partiel
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel.
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.
- Les ordres de missions des personnels du pôle pour les déplacements motivés par une activité hospitalière à l'exclusion des ordres de mission des personnels hospitalo-universitaires, des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Véronique DEFRETIN a délégation de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement);
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives :
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5: DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6: EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 29 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général



17 01 0120	19	01	0128
------------	----	----	------

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE REEDUCATION READAPTATION ET SOINS DE SUITE

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Martine CAMPA	Directeur de pôle	
Pascale CHARLES	Cadre supérieure de santé du pôle	2 PL
Eve DANNA	Cadre supérieure de santé	8
Véronique DEFRETIN	Cadre gestionnaire	
Nathalie DEPRET	Cadre de santé	V .
Mylène FOUCON	Cadre de santé	Dos con.
Claude PICART	Cadre de santé	DOID P
Florent CHAMBONNEAU	FF Cadre de santé	I FC

Lille, le 29 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général



19	01	0140
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE:

ARTICLE 1: OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie (S3P).

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision N°17-11-1064 du 1er décembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services du Pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2: DELEGATAIRES

Mme Marine VANBREMEERSCH, directrice auprès du pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie; Mme Leslie FIAULT, responsable administrative et financière de la pharmacie; Mme Sonia FIEVE, assistante comptable; M. Maxime HOUDAYER, cadre gestionnaire.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1: DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie et notamment :

- les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour :

- les décisions d'emploi à temps partiel :
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

Mme Marine VANBREMEERSCH reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

ARTICLE 3-2: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE DE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE

- Tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives du Pôle santé publique, pharmacologie et pharmacie ;
- Toutes pièces nécessaires à la comptabilité de la pharmacie à usage intérieur, notamment :
 - Engagement des dépenses,
 - Ordonnancement des dépenses,
 - Mandatement des dépenses,
 - Pièces justificatives de dépenses,
 - Visa de Bordereau Journal des Mandats,
 - Visa de facture.

- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Mises en demeure.
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes :
- Les bordereaux de demande d'élimination des archives médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est accordée pour la signature des pièces nécessaires à la comptabilité de la pharmacie à usage intérieur à :

- Mme Leslie FIAULT, responsable administrative et financière de la pharmacie ;
- Mme Sonia FIEVE, assistante comptable ;
- M. Maxime HOUDAYER, cadre gestionnaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine VANBREMEERSCH, délégation est accordée pour la signature des bordereaux de demande d'élimination des archives médicales à M. Maxime HOUDAYER, cadre gestionnaire.

Les cadres du Pôle S3P recevant délégation tiennent la directrice auprès du Pôle informée en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

ARTICLE 4: DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5: DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6: EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 30 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général

REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU POLE S3P



19 01 0140

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE SANTE PUBLIQUE, PHARMACOLOGIE ET PHARMACIE

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Marine VANBREMEERSCH	Directrice auprès du Pôle	Flv
Leslie FIAULT	Responsable administrative et financière de la pharmacie à usage intérieur	LF Alb
Sonia FIEVE	Assistante comptable	SF
Maxime HOUDAYER	Cadre gestionnaire	HH W

Lille, le 30 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général